



SOCIÉTÉ D'EQUITATION DE PARIS - SEP

STATUTS REFONDUS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2022

Certifié Conforme

ARTICLE 1 FORME - ENGAGEMENTS

L'Association est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris sous le n°6634 en date du 1^{er} juin 1943 - Journal Officiel du 20 juin 1945 - Numéro et date d'agrément par le Gouvernement n°787 du 21 mars 1946.

L'Association est régie par les présents Statuts, le Règlement Intérieur qui les complète et tout texte législatif ou réglementaire qui lui serait applicable en raison de son statut ou de son activité. Elle est également soumise à toute convention et au règlement intérieur du Centre Hippique du Bois de Boulogne (ci-après « CHBB »)

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Équitation et s'engage à se conformer à ses statuts et règlements, ainsi qu'à ceux du Comité Départemental et du Comité Régional d'Équitation dont elle dépend. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation et des dispositions du code du sport réglementant la profession d'éducateur sportif.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou racial ainsi que toute discrimination. Elle veille au respect de ce dernier principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 DENOMINATION

L'Association est dénommée : Société d'Équitation de Paris.

Elle a pour sigle : SEP.

ARTICLE 3 OBJET

La Société d'Équitation de Paris est un Centre Équestre. Sans but lucratif, l'Association a pour objet de :

(i) à titre principal :

- dispenser l'instruction nécessaire à la pratique de l'équitation, des sports et loisirs équestres,
- perfectionner les cavaliers,
- préparer et présenter ses cavaliers aux divers examens fédéraux,
- organiser et participer à des compétitions ainsi qu'à des manifestations équestres,

(ii) permettre la pratique de toute activité en lien avec des équidés,

(iii) faire la promotion du cheval et de l'équitation sous toutes ses formes,

(iv) prendre en charge et organiser la retraite de ses équidés dès lors qu'ils seront âgés et/ou malades, avec notamment le programme « Equidépart » financé par le biais d'une cotisation spécifique applicable à tous les Adhérents, par tous dons spécifiques reçus à cet effet et par tous revenus qui lui seraient alloués,

(v) à titre strictement accessoire, vendre des objets aux couleurs et/ou logo de l'Association aux Adhérents ou proches ou dans le cadre de manifestations ayant lieu dans ses installations. Les revenus sont alloués exclusivement aux dépenses concernant le bien-être des équidés de l'Association et/ou à Equidépart.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 SIEGE

L'Association a son siège social 60 Route de la Muette à Neuilly, Paris 16^{ème} sur un site concédé par la Ville de Paris qui lui assure la jouissance des structures dans les conditions définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public et complétées par le contrat d'exploitation du CHBB.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social de l'Association est annuel. Il s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Pour chaque exercice, il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

ARTICLE 7 ADHESION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'adhésion à l'Association est annuelle du 1^{er} septembre au 31 août.

L'Association se compose de trois types de Membres :

- les Membres Praticants ou Adhérents,
- les Membres Bienfaiteurs,
- les Membres Honoraires.

7.1 Membres Praticants ou Adhérents

Les Membres Praticants sont les Adhérents de l'Association. Ils participent à l'activité et pratiquent régulièrement l'équitation à la SEP. Ils payent une cotisation annuelle et ils doivent être titulaires ou avoir demandé la licence fédérale de l'année en cours. Il s'agit de conditions de leur adhésion à l'Association.

Les Membres Praticant sont agréés par le Conseil d'administration à chaque inscription annuelle. A l'issue d'un délai de 2 mois à compter de leur inscription, l'agrément du Conseil d'administration est réputé acquis.

Le fait pour le Conseil d'administration de refuser l'agrément d'un Adhérent entraîne le remboursement plein et entier de sa cotisation annuelle et de toute somme acquittée au titre de la nouvelle saison.

7.2 Membres Bienfaiteurs

Les Membres Bienfaiteurs sont les membres qui versent des dons.

Ce titre est accordé pour l'année concernée par décision du Conseil d'administration.

Sauf à être également Adhérent, ce titre ne confère pas à son bénéficiaire le statut d'Électeur tel que défini ci-après à l'ARTICLE 18.1 ni le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sauf invitation avec voix consultative par le Conseil d'administration.

Le membre Bienfaiteur non Adhérent n'est pas tenu de régler de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

7.3 Membres d'Honneur

Le statut de Membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur proposition de 1/3 de Adhérents, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Sauf à être également Adhérent, ce titre ne confère pas à son bénéficiaire le statut d'Électeur tel que défini ci-après à l'ARTICLE 18.1 ni le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sauf invitation avec voix consultative par le Conseil d'administration.

Le membre Bienfaiteur non Adhérent n'est pas tenu de régler de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

Ils constituent les principales ressources de l'Association.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, en raison de leur statut de Membre, des fonctions ou des mandats qui leurs sont confiés.

Le remboursement des frais engagés par un Membre au bénéfice de l'Association est admis, à la condition que le fait générateur de la dépense ait été autorisé par le Président et validée par le Trésorier de l'Association.

Toute personne en devenant Membre s'engage à respecter et appliquer les présents Statuts, le Règlement Intérieur de l'Association ainsi que tout Règlement Intérieur du CHBB le cas échéant.

ARTICLE 9 INFORMATION DES MEMBRES

L'information des Membres, les modalités de consultation des comptes et des procès-verbaux du Conseil d'administration et ceux de l'Assemblée Générale ainsi que les modalités selon lesquelles les Membres peuvent interroger la SEP sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 CONDITIONS FINANCIERES

Les droits d'entrée des nouveaux Membres et le montant des cotisations en ce compris les forfaits des Adhérents sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

Ils constituent les principales ressources de l'Association.

ARTICLE 11 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,

- le non-renouvellement de l'adhésion pour les Adhérents,
- le décès du Membre,
- la dissolution de l'Association,
- le non-règlement des cotisations applicables aux Adhérents,
- l'exclusion telle que décrite à l'ARTICLE 12.

ARTICLE 12 EXCLUSION

L'exclusion d'un Membre est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration pour tout motif grave :

- constituant soit

- (i) une atteinte aux intérêts et/ou à l'image de la SEP ou du CHBB,
- (ii) une infraction ou un refus d'appliquer les Statuts et/ou tout règlement intérieur,
- (iii) une volonté claire de ne pas respecter les instructions de l'équipe, et ce, au détriment de l'Association et/ou d'autres membres,
- (iv) un comportement inapproprié et notamment des propos injurieux ou vexatoires à l'encontre d'un membre de l'équipe ou d'un autre Adhérent,

- ou résultant en un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Membre concerné par cette exclusion se voit préalablement notifier (i) le ou les motifs grave(s) qui lui sont reprochés, (ii) la sanction qui pourrait être prise à son encontre et (iii) est invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir toute explication et ainsi faire valoir ses moyens de défense.

La décision prise par le Conseil d'administration est notifiée à l'intéressé. La décision d'exclusion doit être motivée. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale la plus proche du prononcé de la sanction. Il adresse dans ce sens un courrier électronique dans le mois du prononcé de la décision du Conseil d'administration à l'attention du Président doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'Adhérent concerné ne répond pas à la convocation du Conseil d'administration à se présenter devant lui, il est radié de fait sans recours possible devant l'Assemblée Générale. Cette disposition est expressément mentionnée dans l'écrit invitant le Membre, objet de la procédure disciplinaire, à se présenter devant le Conseil d'administration.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration est directement exécutoire. L'appel n'est pas suspensif. Le Membre exclu cesse de faire partie de l'Association au jour de la notification par le Conseil d'administration de sa décision. Le Membre exclu n'a droit à aucun remboursement.

La procédure d'exclusion n'est pas confidentielle.

ARTICLE 13 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Membres du Conseil d'administration

13.1.1 Composition du CA

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres au moins et quinze membres au plus.

En application des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'administration devra refléter autant que possible la composition de l'Assemblée Générale.

13.1.2 Nomination des Administrateurs

Sont éligibles aux fonctions d'Administrateur, les Adhérents, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 12 mois, à jour financièrement avec l'Association et titulaire d'un forfait au jour de leur élection.

Au cours de son mandat et sur accord préalable du Conseil d'administration, un Administrateur en fonction pourra pour une saison ne pas être titulaire d'un forfait. Il restera soumis au paiement de l'ensemble des autres cotisations. La demande de l'Administrateur doit être motivée.

Un Administrateur pourra poursuivre son mandat si en cours de mandat il est déclaré ne pouvant plus monter à cheval de façon temporaire ou permanente et qu'il en vient à ne plus avoir de forfait. Il restera soumis au paiement de l'ensemble des autres cotisations.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale. Le vote a lieu à bulletin secret.

Sont proclamés élus ou réélus, les candidats ayant obtenu le plus de voix pour les Administrateurs permettant d'atteindre le minimum de neuf membres.

Dans la limite maximum des six autres mandats pouvant être pourvus, le ou les autres candidats sont élus avec le plus grand nombre de voix et sous réserve d'avoir reçu plus de 1/3 de voix des Électeurs présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par tout autre moyen retenu pour permettre d'exprimer leurs votes lors de l'Assemblée Générale se prononçant sur cette élection.

13.1.3 Candidature

Les candidatures au Conseil d'administration doivent faire l'objet, au plus tard huit jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale d'une lettre de candidature déposée à l'accueil de la SEP, le tampon de la SEP faisant foi de la date de réception. Si pour toute raison, il n'était pas possible de procéder ainsi, le Conseil d'administration peut décider que les candidatures seront reçues par courrier électronique à l'attention du Président de l'Association.

13.1.4 Durée du mandat

Les Membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans consécutifs, soit jusqu'à l'Assemblée Générale se prononçant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos du troisième exercice suivant leur élection respective.

Les Administrateurs sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs de trois ans complets. Dans ce décompte, il n'est pas tenu compte de tout mandat exercé pour une durée inférieure à trois ans.

Par dérogation, si aucun nouveau candidat ne se présentait au terme d'un troisième mandat, le ou les Administrateurs sortants pourraient se représenter pour 1 an, renouvelable dans la même situation de carence de candidat, afin de maintenir le seuil de 9 membres au Conseil d'administration.

La liste des membres du Conseil d'administration sera constamment tenue à jour (Prénoms, Noms et date d'élection de chaque membre) et transmise au moins une fois par an aux membres et à chaque modification de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, à compter de l'entrée en vigueur des présents Statuts telle que précisée à l'ARTICLE 22 ci-après, les Administrateurs en place sont considérés comme entamant un nouveau mandat de plein droit étant précisé que les précédents mandats de trois ans pleins exercés seront pris en compte pour le calcul du nombre de mandats consécutifs autorisés.

13.1.5 Suspension - Révocation

Un Administrateur peut être suspendu ou révoqué de son mandat par décision du Conseil d'administration.

La révocation ou la suspension d'un membre du Conseil d'administration peut être demandée sur proposition (i) du Président ou (ii) de la majorité des 2/3 des Administrateurs (arrondi au chiffre entier inférieur) ou (iii) de 1/3 des Électeurs (arrondi au chiffre entier inférieur) tels que définis à l'ARTICLE 18.1 ci-après.

La demande doit être motivée et préciser s'il est demandé une suspension ou une révocation. La réalité, la pertinence et la gravité des motifs doivent être démontrées par des éléments précis et circonstanciés. Elle est adressée par courrier électronique au Président ou au Vice-président du Conseil d'administration.

Dans les 15 jours de la réception de la demande, le Président ou à défaut tout Administrateur convoque un Conseil d'administration avec comme point à l'ordre du jour (i) de permettre à l'Administrateur concerné d'exposer ses moyens de défenses, (ii) au Conseil d'administration de se prononcer sur cette suspension ou cette révocation et (iii) de procéder à une cooptation telle que prévue à l'ARTICLE 13.1.6 si cette révocation porte le Conseil d'administration à moins de 9 Administrateurs.

La décision est prise avec un quorum de 4/5 (arrondi au chiffre entier inférieur) des Administrateurs en fonction et avec une majorité de 4/5 des Administrateurs présents (arrondi au chiffre entier inférieur).

L'Administrateur concerné par la mesure de suspension ou de révocation ne participe pas au vote du Conseil d'administration.

13.1.6 Vacance d'un poste

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur pour quelque raison que ce soit et si le nombre des Administrateurs est en-deçà du seuil de neuf Administrateurs, le Conseil d'administration coopte un Adhérent éligible (i) prioritairement parmi les Adhérents qui avaient posé leur candidature lors de la dernière Assemblée Générale sans avoir été élu, dans l'ordre décroissant des résultats des votes ; (ii) à défaut, parmi les Adhérents éligibles intéressés.

L'Administrateur ainsi coopté siégera alors en qualité d'Administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra valider sa nomination à la majorité simple.

Le délai écoulé entre la cooptation du membre et la tenue de la prochaine Assemblée Générale validant sa désignation ne sera pas pris en compte pour le calcul de la durée de son mandat initial de 3 ans, ainsi que des éventuels renouvellements.

13.2 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de 1/3 des Administrateurs, et au moins une fois par trimestre.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou par visioconférence et/ou par téléphone.

Sauf pour les sujets le concernant, le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

De même et toujours avec voix consultative, pour un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, tout salarié de l'Association et/ou tout Adhérent et/ou tout tiers bénéficiant d'une expertise peuvent être admis, sur décision du Conseil d'administration, à assister à tout ou partie des réunions.

La présence de 2/3 des Administrateurs en poste (arrondi au chiffre entier inférieur) est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président compte double.

Les procurations sont interdites au sein du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse de sa part, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont consignés dans un registre qui peut être dématérialisé. Ils sont consultables par les Électeurs sur simple demande écrite à compter de toute convocation à une Assemblée Générale. La consultation n'emporte pas copie. Le Conseil d'administration peut imposer des créneaux et horaires de consultation.

13.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui définit la politique générale de l'Association, ses activités et ses moyens de fonctionnement.

Le Conseil d'administration est également compétent toutes les fois où cela est prévu par les présents Statuts et notamment pour :

- nommer le Président de l'Association dans les 15 jours de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes ou de la vacance du poste qu'elle qu'en soit la cause. Le Conseil se réunit en séance, sous la présidence du Doyen d'âge pour élire ou réélire le candidat dont le nom a recueilli le plus grand nombre de suffrages ;
- constater la radiation d'un Membre pour non-paiement des cotisations et autres obligations financières après qu'il ait été mis en demeure de régulariser sa situation ;
- décider de l'exclusion d'un Membre dans les conditions définies ci-avant à l'ARTICLE 12 ;
- décider de la suspension ou de la révocation d'un administrateur de ses fonctions dans les conditions définies ci-avant à l'ARTICLE 13.1.5 ;
- modifier le Règlement Intérieur de l'Association. Cette modification est immédiatement exécutoire et ne deviendra définitive qu'après ratification par l'Assemblée Générale qui suivra cette modification ;
- mettre en place des Commissions composées d'Adhérents Votants et/ou d'Administrateurs dont l'objet et le fonctionnement sont décidés au cas par cas par le Conseil d'administration selon les besoins ;
- autoriser les contrats ou conventions relevant de l'ARTICLE 16 ci-après ;
- adopter le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le Règlement Intérieur peut déterminer les conditions dans lesquels tout ou partie des Administrateurs peuvent se voir confier des missions spécifiques au sein de l'Association.

ARTICLE 14 BUREAU DE L'ASSOCIATION

14.1 Composition - Fonction

Le Bureau est composé au minimum du Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. Il peut être complété par un ou deux Administrateurs.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association. Ses missions sont définies ci-après à l'ARTICLE 15.

Le Bureau assure la supervision de la gestion courante en support du Président sur les points que celui-ci lui délègue.

Le Trésorier a pour mission de surveiller la tenue de la comptabilité de l'Association, de dresser, en fin d'exercice, le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale ainsi qu'un rapport financier.

Le trésorier est habilité à faire toutes les opérations de caisse, percevoir les cotisations et revenus divers de l'Association, y compris les cotisations « Equidépart Retraites » ainsi que tous dons s'y rapportant et régler les dépenses corrélatives. Il rend compte de ses décisions et constatations au Président et au Conseil d'administration.

Le Vice-Président remplace et représente le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci dans toutes les instances internes ou externes de la SEP. En cas de décès ou de démission du Président en exercice, le Vice-Président assure l'intérim et convoque, dans les quinze jours un Conseil d'administration pour procéder à l'élection d'un nouveau Président. Durant cette période, le Vice-Président ne peut engager l'Association au-delà du traitement des affaires courantes sauf urgence ou crise.

Le Secrétaire Général gère l'administration du Conseil d'administration et assure notamment la préparation des convocations, les procès-verbaux des Assemblées Générales et la rédaction des comptes rendus du Conseil d'administration.

14.2 Désignation - Terme

Le Président désigne les autres membres du Bureau dans la semaine suivant sa nomination par le Conseil d'administration parmi les Administrateurs.

Le Président peut modifier la composition de son Bureau à tout moment.

Les mandats des membres du Bureau prennent fin, à chaque Assemblée Générale, avec celui du Président.

Les Membres de l'Association sont informés au moins un fois par an de la désignation des membres du Bureau et de chaque modification de celui-ci.

ARTICLE 15 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président est chargé de faire appliquer et de veiller à l'exécution des décisions prises en Conseil d'administration. Il supervise la gestion courante de l'Association et prend toute décision en conséquence. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie de celle-ci.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association en cas d'urgence.

Le Président représente l'Association en justice avec tout pouvoir pour initier une procédure au nom de l'Association à titre gracieux ou contentieux, participer à toute médiation, accepter toute transaction et plus généralement faire le nécessaire pour défendre les droits et les intérêts de l'Association. Si l'action concerne le Président alors un autre membre du Bureau représente l'Association.

Le Président représente l'Association auprès de l'ensemble des instances fédérales, du CHBB et de la Ville de Paris.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration tout comme il peut confier des missions spécifiques aux Administrateurs.

L'engagement des dépenses, autres que celles décidées en Conseil d'administration, relève de la seule compétence du Président et ne peut être totalement déléguée ni à un membre du Conseil d'administration ni à un salarié. Toutefois, au-dessous d'un seuil défini par le Conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée Générale, il peut toutefois déléguer des enveloppes sur des dépenses courantes.

Le Président consulte par tout moyen ou réunit les membres du Conseil d'administration et du Bureau aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Le Président préside, convoque et fixe les ordres du jour du Conseil d'administration. Le Président préside, convoque et fixe les ordres du jour de l'Assemblée Générale après validation par le Conseil d'administration.

Le Président présente et soumet au vote annuellement un rapport moral sur la gestion de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il est complété d'un rapport d'activité établi par le Directeur.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'Association, d'une part, un Administrateur, leur conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il en sera de même de toute convention conclue entre la SEP et un tiers auquel un administrateur, le directeur ou l'un de leur proche serait directement ou indirectement intéressé.

ARTICLE 17 COMMISSION DEDIEE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Une commission est constituée afin d'assurer une continuité dans la préparation du dossier relatif au renouvellement de la concession d'occupation temporaire du domaine public avec la Ville de Paris. Cette commission a pour mission d'aider à la constitution du dossier. Elle n'a pas de pouvoirs de décisions au sein de l'Association.

Dans les années qui précèdent l'appel d'offre et le dépôt du dossier, cette commission est composée :

- du Président de la SEP,
- du Directeur,
- des Administrateurs en fonction affectés au sujet,

après validation par le Président :

- d'anciens Administrateurs, non réélus, ayant eu lors de leur mandat un rôle actif dans la préparation du dossier et acceptant la mission,
- tout Membre et/ou salarié ayant des compétences et/ou une expérience en lien avec les besoins requis pour la préparation du dossier.

La liste des membres de cette commission est transmise aux Membres de l'Association.

La mission des membres de cette commission prend fin :

- par la démission du membre de la commission ;
- par la révocation à l'unanimité des membres du Conseil d'administration d'un membre de la commission ;
- dans le mois de l'obtention du renouvellement de la concession pour tous les membres non Administrateurs en exercice.

Elle pourra s'adjoindre les services de tout professionnel.

Entre deux renouvellements, la commission est composée uniquement du Président, du Directeur et des membres du Conseil d'administration concernés qui s'assurent du respect des conditions de la concession.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

18.1 Composition – Fonctionnement

L'Assemblée Générale est l'expression collective des Adhérents. Dans ce sens, elle est composée de tous les Adhérents.

Toutefois ne sont autorisés à voter que les Adhérents à jour financièrement avec l'Association et ayant souscrit au moins un forfait pour la saison au cours de laquelle se tient l'Assemblée (ci-après le ou les « **Électeurs** »).

Les Électeurs âgés de moins 16 ans au jour de l'Assemblée sont représentés par l'un de leur parent. Ce dernier peut ainsi avoir plusieurs voix, en cas de pluralité d'enfants de moins de 16 ans et/ou s'il est lui-même Adhérent.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée, (i) par le Président du Conseil d'administration au nom de celui-ci et à défaut par tout membre du Bureau ou (ii) par la moitié des membres du Conseil d'administration ou (iii) par 1/3 des Électeurs.

Le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont arrêtés par le Président après validation du Conseil d'administration et portés à la connaissance des Membres de l'Association trois semaines, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale, par voie d'affichage dans l'enceinte de l'Association et/ou par voie électronique : courrier électronique et/ou affichage sur le site internet de la SEP.

L'Assemblée Générale peut être réunie en semaine à partir de 19 heures ou le week-end ou un jour férié. Elle peut aussi se tenir par tout moyen dématérialisé en ce compris une consultation suivie d'un vote afin de permettre au plus grand nombre de Électeurs de participer.

Quinze jours, au plus tard, avant la date fixée, 1/10ème des Électeurs peut demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Cette demande doit être communiquée par courrier électronique à l'attention du Président, ou courrier déposé au secrétariat contre récépissé, ou lettre recommandée avec accusé de réception, avec les noms, prénoms, dates de naissance des membres demandeurs, lesquels devront être explicitement en copie du courrier électronique ; un accusé de réception sera transmis en retour aux émetteurs.

18.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale vote et délibère annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice sur :

Concernant l'exercice social clos tel que défini à l'ARTICLE 6 ci-avant :

- Le rapport moral du Président comprenant le rapport d'activité du Directeur ;

- Le rapport financier du Trésorier ;
- L'approbation des comptes ;
- Le quitus au Conseil d'administration ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice-à venir ;
- La nomination de tout Membre du Conseil d'administration ;
- La ratification de la cooptation d'un membre au Conseil d'administration ;
- L'appel d'une mesure d'exclusion prises à l'encontre d'un Membre de l'Association par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 12 ci-avant.

L'Assemblée Générale est également compétente pour :

- Décider de la modification des Statuts de l'Association dans les conditions décrites à l'ARTICLE 19 ;
- Ratifier les modifications du Règlement Intérieur ;
- Décider de l'acquisition, la cession, l'échange, la prise à bail, ou toute autre forme d'attribution, de propriété ou de jouissance de terrain ou de constructions ainsi que l'édification de tout immeuble nécessaire à l'accomplissement de son objet ;
- Tous autres points mis à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est informée des frais engagés par chaque Membre du Conseil d'administration pris en charge par l'Association dans le cadre de leurs missions sous visa du Président et du Trésorier.

L'Assemblée Générale est informée des contrats ou conventions relevant de l'ARTICLE 16 ci-avant.

18.3 MODALITES DE VOTE

18.3.1 Procuration – Vote par correspondance

Un Électeur s'il ne peut pas être présent à une Assemblée Générale peut voter par correspondance dans les conditions communiquées par le Conseil d'administration avant l'Assemblée Générale.

Il peut également donner une procuration à un autre Électeur. Un Électeur peut recevoir jusqu'à 2 pouvoirs par assemblée et par voix dont il dispose (un parent d'un enfant de moins de 16 ans également Adhérent aura ainsi 6 voix : la sienne + 2 pouvoirs + celle de son enfant + 2 pouvoirs).

18.3.2 Quorum - Majorité

Sauf autrement prévu par les présents Statuts, un quorum de 1/10ème de Électeurs (présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par tout autre moyen retenu pour permettre d'exprimer leurs votes) est requis pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est re-convoquée sous 15 jours avec le même ordre du jour. Cette seconde consultation ne nécessite aucun quorum pour délibérer.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des Électeurs présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par tout autre moyen retenu pour permettre d'exprimer leurs votes.

Le vote n'est pas secret sauf pour la nomination des Administrateurs.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 19 MODIFICATION DES STATUTS

La modification des Statuts ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée avec ce point à l'ordre du jour par le Président à la demande du Conseil d'administration ou à la demande de 1/3 des Électeurs.

Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'ARTICLE 18.1.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'ARTICLE 18.3 relatives aux modalités de vote, la modification des Statuts requiert une majorité qualifiée des 2/3 des Électeurs présent, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande de la majorité des deux tiers des Électeurs.

Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'ARTICLE 18.1.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'ARTICLE 18.3 relatives aux modalités de vote, la modification ne peut être prononcée qu'avec un quorum de 1/3 des Électeurs et une majorité qualifiée des 2/3 des Électeurs présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 21 PROCEDURE DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les commissaires sont désignés parmi les Adhérents âgés de 18 ans au moins, à jour de leur cotisation annuelle.

Il est procédé à l'attribution de l'actif net éventuel, soit à une ou plusieurs sociétés, associations et/ou groupements sportifs, soit à des organismes favorisant les sports équestres ou se rattachant directement aux sports équestres ou aux établissements ayant des équidés dans le cadre du programme Equidépart.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de ces biens.

ARTICLE 22 DECLARATION

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être communiqués dans le délai d'usage à différentes institutions dont la liste figure dans le Règlement Intérieur.

L'Association engagement de faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

Les présents Statuts entrent en vigueur au jour de leur adoption par la Consultation des adhérents valant assemblée générale extraordinaire du 4 février 2022. Ils abrogent à compter de cette date la version précédemment en vigueur.

